

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_98

OBJET : SERVICE INFORMATIQUE – CONTRAT DE MANAGEMENT DE SERVICES RELATIF A LA SAUVEGARDE DISTANTE DES SERVEURS VIRTUELS (VMS), A INTERVENIR AVEC LA S.A.S. « SYNAPS SYSTEM »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

VU la proposition de contrat ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sauvegarde journalière des serveurs virtuels (VMs) du système d'information,

CONSIDERANT la nécessité pour ce faire de recourir à une prestation extérieure,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S. « Synaps System », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de management de services relatif à la sauvegarde des serveurs virtuels du système d'information (VMs), avec la S.A.S. « Synaps System » représentée par Monsieur Michel ROBITAILLIE, en sa qualité de Président, 14 Boulevard Albert Einstein – Cité Descartes - 77420 CHAMPS-SUR-MARNE.

Article 2 :

S'acquitter du montant annuel du contrat établi à 324 € TTC mensuel (TVA à 20%), soit 3 888 € T.T.C. (Trois mille huit cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises) et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que le contrat est souscrit pour une durée de 12 mois à compter de sa signature, renouvelable tacitement.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 11082023
Publié(e) le : 11082023
Exécutoire le : 11082023

Fait à PIERRELAYE, le 09/08/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



CONTRAT DE MANAGEMENT SERVICES

Conditions Générales

Le présent Contrat de management s'acorde ainsi que toutes Conditions Particulières (telles que définies ci-dessous) (ci-après le « Contrat ») entre les parties contractantes (ci-après le « Client » et la société SYNAPS SYSTEM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé 14, boulevard Lénine - CS Deserts 7/21 CHAMPS MARNÉ, immatriculé au Répertoire du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE, sous le numéro 402 778 645 (ci-après dénommée « Synaps System », fournit Au Client, plus précisément défini dans les conditions particulières des présents contrats (ci-après dénommées « le Client »).

ARTICLE 1 – CONTRAT ET INTERPRÉTATION

Dans le présent Contrat, les termes suivants sont définis comme suit :
Contrat : désigne les Conditions Générales, les Conditions Particulières notamment l'annexe relative aux traitements des données personnelles de ce Client.

« Infrastructure » désigne le système du Client et les logiciels présents ici qui définissent les Conditions Particulières.
« Support » désigne la maintenance et la supervision et la maintenance de l'infrastructure telle que définie dans les Conditions Particulières et définis avec le Client objet du présent Contrat.

Parties : désigne Synaps System et la société désignée comme Client ci-dessus ou dans les Conditions Particulières.

Préstations Complémentaires : désigne les prestations de services simples à l'article 5 des présentes Conditions Générales et telles que décrits dans les Conditions Particulières.

Support : désigne la maintenance des logiciels hébergés dans l'infrastructure de Synaps System réalisée sur la base des prescriptions de maintenance échelonnées par le Client auprès des différents éditeurs de logiciels concernés.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Le Contrat est composé des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières associées, des annexes et notamment de l'annexe portant sur la protection des données personnelles, ces dernières prévalent sur les Conditions Générales en cas de contradiction.

2.2. Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties et annule et remplace tout accord antérieur du même objet de quelque nature que ce soit, qu'il soit écrit ou verbal, au Client, toutes les Parties que ce soit, entre elles, ou avec un tiers, il est expressément constaté que les Conditions Générales du Contrat ne sont pas applicables.

2.3. Aucune stipulation contenue dans tout document ou bon de commande soumis par le Client ne pourra modifier les termes du présent Contrat.

ARTICLE 3 – SERVICES MANAGÉS

A compter de la date de signature des Conditions Particulières et dès la fin de la résolution du présent Contrat, Synaps System réalisera la supervision et la maintenance de l'infrastructure du Client selon les critères définis entre les Parties dans les Conditions Particulières. Les Managed Services seront exécutés conformément aux niveaux prévus dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS

4.1. Synaps System effectuera les Services managés en application des chaînes de munitionnement fournies par les détenteurs de logiciels au Client et ne sauront être tenus pour responsables de tout événement déclenché à la suite d'un bug logiciel sur l'infrastructure.

4.2. Le Client reconnaît expressément disposer de toutes les autorisations nécessaires auprès des différents éditeurs pour permettre à Synaps System d'exécuter les prestations de Services mentionnées ci-dessous, échelées à l'articule 4 ci-dessous, notamment toutes les autorisations strictes par les éditeurs liées à la propriété intellectuelle attachée aux logiciels concernés et de manière générale, toutes les autorisations administratives pour permettre à Synaps Systems de réalisation les Services managés.

ARTICLE 5 – PRÉSTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Synaps System s'engage à livrer au prix stipulé dans les Conditions Particulières ou le cas échéant ceux en vigueur au moment de la demande, ou la divulgation sera renouvelée obligatoirement par le loi ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Les factures sont payable dans un délai de 30 jours à compter de leur émission, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Les Prestations Complémentaires sont facturées au plus tard à la fin du mois.

6.2. Le défaut de paiement à compter de la date de facture entraîne le paiement d'arriérés égal à trois fois le taux d'intérêt legal. Du plus, Synaps System peut, le cas échéant, à charge pour cette Partie d'en appeler la preuve, faire communiquer à l'une des Parties ou à son personnel par des tiers ayant obtenu par des moyens légitimes.

6.3. Les factures sont émises par l'unité des Parties sans distinction à deux, indépendantes par l'une des Parties sans infraction à la législation applicable obligatoire à divulguer. Dans ce cas, la Partie récepçonne s'efforce d'informer par écrit la Partie Stipulative, les Parties sont autorisées à communiquer, sous la plus stricte confidentialité le Contrat et les documents y afférents à leurs communications avec comptes, assureurs et aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contestation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client est responsable :

- Du respect des termes et conditions des contrats de licence portant sur les logiciels hébergés dans l'infrastructure ;
- Du choix du matériel de hardware pour héberger l'infrastructure, et d'utiliser des matériels dédiés à Synaps System pour l'exécution des prestations de Services managés.

ARTICLE 8 – CONTRAFAÇON

8.1. Le Client reconnaît qu'il a reçu, lorsqu'il a acheté les logiciels de maintenance, spécialement portant sur les logiciels hébergés sur l'infrastructure, une licence directe échoue indiscutable sur une éventuelle action en contre-plainte par l'éditeur ou tiers à son encontre, le Client s'engage à assurer la défense des intérêts de Synaps System en cas d'éventuel procès. En contrepartie, Synaps System s'engage à coopérer avec le Client et lui transmettre des échantillons si besoin.

8.2. Les dispositions précédentes fixent les limites de la responsabilité de l'éditeur en matière de compensation de bogue et de droit d'auteur du fait de l'exécution des Managed Services.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1. Les Parties reconnaissent que les dispositions de la présente clause sont déterminantes dans leur volonté de conclure le présent Contrat et que le prix convenu témoigne de la répartition du risque entre les Parties et la limitation de l'assurance qu'il accorde en matière d'indemnisation.

9.2. Les Parties conviennent, expressément que la responsabilité de Synaps System ne peut être engagée qu'en cas de faute prouve exclusivement imprudente à Synaps System.

9.3. En cas de condamnation pénaitaire définitive et irrévocable prononcée par les tribunaux français compétents en matière instance et devant irrecevable, l'enquête de Synaps System, le montant total des dommages et intérêts que ce dernier pourra subir, auront à verser au Client, toutes causes contractuelles, celles résultant aux montants facturés dans l'année où est constatée la faute, et aux difficultés avancées sa responsabilité.

9.4. Les préjudices indirects subis par le Client sont exclus de toute dommage intérieur.

Sont qualifiés de préjudices indirects, sans que celle liste soit limitative, tous gain, manque, perte, inexactitude ou corruption des fichiers ou de données, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, soit de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de fabrication, perte de données du Client en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des prestations.

9.5. Synaps System ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse technique du hardware ou de son inadéquation, par rapport aux équipements contractuels qui y sont impartis.

9.6. De convention expresse, les Parties conviennent que la présence d'une surveillance en cas de résolution du présent Contrat quel que soit le cas, survient en cas de résolution du présent Contrat quel que soit le cas.

ARTICLE 10 – DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Il appartient au Client de procéder aux démarches administratives, demandes d'autorisation prévues par les lois et réglementations en vigueur concernant les traitements qui y sont échelonnés sur les données traitées, conformément à la réglementation relative au traitement des données personnelles.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

11.1. Chaque Partie s'engage à inclure en œuvre les moyens appropriés pour border le secret le plus absolu sur les informations, en ce compris les conditions financières du présent Contrat et documents délivrés par écrit, comme confidentiel par l'autre Partie et auxquelles elle a accès à l'occasion d'exécution des Services objets du présent Contrat, à l'exception des cas où la divulgation serait renouvelée obligatoirement par la loi ou une décision judiciaire, ou si cette divulgation était nécessaire pour permettre la mise en

ARTICLE 12 – EXISTENCE DE DROITS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT

12.1. Ne sont pas considérées comme confidentielles au sens du présent article, les informations qui :
• sont déjà publiques au moment de leur divulgation ou ont été rendues publiques après leur divulgation sous qu'il y ait eu contravention au présent Contrat, étant connues de l'une des Parties, sans obligation de confidentialité, à la date de signature du présent Contrat, à charge pour cette Partie d'en appeler la preuve, sont communiquées à l'une des Parties ou à son personnel par des tiers étrangers faisant partie d'un collectif régional.

12.2. Les informations constitutives d'une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), si en tout autre moyen, sont considérées comme confidentielles.

12.3. Les informations portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, telles que celles figurant en Annexe I ;

• traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions du Client détaillées en Annexe I. Si tel n'est pas le cas, Synaps System constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »), si en tout autre moyen, sont considérées comme confidentielles.

12.4. Les informations portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, telles que celles figurant en Annexe I ;

• traiter les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat soient soumises à une obligation de confidentialité en faveur de l'ordre en matière de protection des données personnelles à caractère personnel.

12.5. Les informations portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, telles que celles figurant en Annexe I ;

• traiter les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivaires dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statutaires conformément à l'article 89 paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir la sécurité et la liberté de la personne concernée (limitation de la conservation).

12.6. Les informations portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, telles que celles figurant en Annexe I ;

• traiter les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement ou l'autorisation ou l'utilisation, la destruction ou les détails techniques ou d'ordre personnel, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intelligible et confidentielle).

12.7. Les informations portant sur les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, telles que celles figurant en Annexe I ;

• traiter les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel, ainsi que pour la préparation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle pour établir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, conformément à l'article 36 du RGPD, et pour informer les autorités de protection de l'ordre en matière de protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client pour le compte duquel il agit, ses éventuels Sous-traitants et, si le cas échéant, du délégué à la protection des données (DPO) du Client lequel est mentionné en Annexe I, les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ; le cas échéant, les unités de données à caractère personnel vues un peu plus haut ou une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale du Client

Conditions Particulières du Contrat de Services managés VM n°230305

Entre
Synaps System
Et
La Mairie de Pierrelaye

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrale du Contrat de Services managés conclu entre Synaps System et La Mairie de Pierrelaye. Tous les termes en majuscule dans les présentes Conditions Particulières ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales du Contrat de Services managés.

Services managés sur les sauvegardes VM :

Inclus la pris en charge des sauvegardes locales et distantes.

Liste de l'ensemble des services inclus :

- Sauvegarde automatique journalière de l'ensemble des serveurs virtuels
- Monitoring aux heures ouvrées de 9h à 18h.
- Stockage dans un cloud souverain (77420)
- Rétention de 15 jours dans notre cloud privé
- Support par mail et téléphonique aux heures ouvrées.
- Gestion des incidents en cas d'alerte
- Traitement des problématiques rencontrées
- Test de restauration sur demande
- Temps de restauration inclus
- Prise en charge de la VM Veeam locale
- Gestion du repository local, s'il existe.
- Passage de tous les updates logiciels Veeam
- Livrable trimestriel avec action et préconisation
- Setup gratuit
- Création du compte et de l'environnement dans notre datacenter
- Installation de la VM Veeam locale

Tout autre service que ceux listés ci-dessus donnerons lieu à un devis et une facturation supplémentaire.

1. La liste des 9 serveurs virtuels pris en charge à la date de signature a été établie précédemment par la Mairie de Pierrelaye

2. Prix

- Le prix mensuel unitaire des Services managés est de :

30 € HT par machine virtuelle ; soit 270 € HT par mois pour 9 serveurs virtuels

Le nombre de serveurs est susceptible d'augmenter ou de diminuer. La facturation sera ajustée en conséquence.
La rétention pourra aussi être augmentée sur simple demande et soumis à devis.

3. Durée

- Le présent Contrat de Services managés est conclu pour une durée initiale 12 mois
- Reconduction tacite mensuelle au-delà de l'engagement initial

Fait à Pierrelaye

Le 09/08/2023

En deux exemplaires originaux

Synaps System

Mairie de Pierrelaye

Nom: Michel ROBITAILLIE

Nom: Michel VALLADE

Titre: Président

Titre: Monsieur Le Maire

Date:

Date: 09/08/2023

Signature

Signature



